



## Arrêt

**n° 64 189 du 30 juin 2011**  
**dans les affaires x / III et x**

**En cause :**       1. x  
                          2. x

**Ayant élu domicile :**    x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 5 octobre 2009 par Ali GÖREN et Meral KOÇAK, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. NINANE, avocat, et M. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des causes

Les affaires 46 376 et 46 377 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

## **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine turque et de religion alévie. Vous seriez originaire d'Elbistan dans la province de K. Maras mais vous auriez vécu à Istanbul à partir de 1997. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1994, vous auriez commencé à exercer des activités pour le parti MLKP (Marksist Leninist Komünist Partisi, Parti Communiste Marxiste Léniniste).*

*En 1997, vous seriez devenu sympathisant de ce parti, au sein duquel vous auriez continué vos activités (participation à des manifestations, réunions et soirées, collage d'affiches, distribution de tracts et de publications). Le MLKP étant une organisation illégale, ces activités auraient été menées sous le nom de l'ESP (Ezilenlerin Sosyalist Platformu, Plateforme Socialiste des Opprimés), dont vous auriez également été sympathisant.*

*Le 14 avril 1999, vous auriez épousé religieusement Madame Meral Koçak (S.P.: 6.261.537; CG:08/14424).*

*Vers le 13 janvier 2002 et en mai de la même année, vous auriez été mis en garde à vue en raison de vos activités pour le parti, respectivement le collage d'affiches et la possession de journaux. Vous auriez été libéré quelques heures plus tard.*

*Le 03 mars 2003, votre frère Mehmet Ali aurait été arrêté lors d'une descente de police dans un restaurant où le parti tenait une réunion. Vous-même auriez été prévenu par des amis alors que vous alliez partir pour la réunion. Votre frère aurait ensuite été placé en détention préventive à la prison de Silivri. Le 04 avril 2003, lors d'une nouvelle descente de police dans ce restaurant où le MLKP donnait une soirée, suite à une dénonciation, votre frère Turaç aurait été tué. Le lendemain matin, des policiers auraient procédé à une descente à votre domicile, ils auraient trouvé des revues et livres liés au parti dans votre chambre et auraient demandé où vous vous trouviez. Vos parents, votre soeur et votre épouse auraient été arrêtés, emmenés au commissariat et relâchés le soir même. Vous auriez appris par votre père et par des amis que le dénonciateur et les personnes qui avaient été arrêtées lors de la soirée du parti avaient donné votre nom et celui de vos frères aux autorités. Vous ne seriez pas rentré chez vous mais seriez allé à Altınsehir, où vous auriez travaillé en noir pour une société de canalisations. Suite à la mort de Turaç, votre frère Mehmet Ali aurait obtenu une permission de quatre jours pour assister à l'enterrement, il en aurait profité pour fuir la Turquie et se rendre en France. Il aurait été reconnu réfugié en Italie.*

*Le 25 décembre 2003, vous auriez quitté la Turquie pour la France, où vous auriez demandé l'asile le 05 janvier 2004. A une date que vous ignorez, vous auriez été arrêté à Saarbrücken alors que vous reveniez d'Allemagne où vous étiez allé rendre visite à votre épouse; sachant que vous n'aviez pas le droit de quitter la France, vous auriez donné un faux nom aux autorités, à savoir celui de votre cousin. En septembre 2007, à l'occasion d'une arrestation lors d'un contrôle d'identité sur l'autoroute au cours duquel vous aviez donné le même faux nom, vous auriez appris que vous aviez reçu une décision négative suite à votre demande d'asile, en raison d'un manque de preuves. Vous auriez été placé dans un Centre à Metz, où vous seriez resté durant 28 jours. Ensuite, les autorités françaises auraient essayé de vous emmener au consulat turc mais vous auriez refusé. Vous auriez été amené devant le juge et auriez été condamné à trois mois de prison. Vous auriez purgé deux mois et demi de prison à Metz. Le 16 février 2008, à votre sortie de prison, les autorités françaises vous auraient annoncé qu'il vous était interdit d'entrer en France pendant trois ans; elles vous auraient raccompagné à Saarbrücken et vous auraient remis aux policiers allemands. Ceux-ci vous ayant dit que vous pouviez aller où vous vouliez, vous seriez resté en Allemagne, où vous seriez allé vivre chez des cousins à Frankfurt.*

*Vers le 10 mai 2008, vous auriez quitté l'Allemagne à destination de la Belgique, où vous avez rejoint votre épouse Meral Koçak. Vous avez tous deux introduit une demande d'asile le 13 mai 2008.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général qu'il ne peut être accordé aucun crédit à l'authenticité du mandat d'arrêt par défaut déposé par vous à l'appui de votre dossier car il s'agit d'un document faux tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme. En effet, il convient d'une part de relever que les numéro de fond et numéro préliminaire ne correspondent pas à votre nom. D'autre part, pour ce qui est de la forme, ce document a été émis par le Procureur de la République et non par un juge, ce qui est contraire à la procédure pénale turque. De plus, ce type de document doit porter la signature et le cachet du juge, ce qui n'est pas le cas du mandat que vous présentez, lequel est revêtu du cachet du Ministère public (Cfr. le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif). Au vu de ce qui précède, on peut conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en versant de faux documents à l'appui de votre troisième demande d'asile. Partant, la crédibilité de l'ensemble de vos dépositions est sérieusement entachée. En particulier, il n'y a pas lieu d'accorder foi au fait que vous soyez recherché par les autorités turques en raison de vos activités au sein du MLKP.*

*Pour le reste, en ce qui concerne votre profil politique justement, alors que vous déclarez être sympathisant du MLKP depuis 1997, avoir exercé diverses activités pour l'organisation entre 1994 et 2003 et avoir entretenu des contacts réguliers avec celle-ci (audition du 10 février 2009, p.11), vous avez déclaré ne pas connaître grand-chose au sujet du MLKP et de son histoire et n'avez en effet pu fournir aucun élément à ce propos (audition du 12 juin 2009, p.2). De même, vous avez dit ignorer le nom du premier leader du MLKP et vous vous êtes montré incapable de citer des noms parmi les cadres ou personnalités importantes de l'organisation, excepté quatre noms de martyrs (p.3-4). En outre, vos propos sont demeurés indigents concernant les circonstances de la mort de ces martyrs (p.3). Ensuite, vous n'avez rien pu dire concernant la structure du MLKP, et interrogé sur les événements qui avaient marqué l'organisation ces dix dernières années, vous êtes resté vague, ne livrant que des généralités (p.3). A cet égard, il est pour le moins surprenant que vous déclariez ne pas suivre l'actualité ni les publications du MLKP (p.3). Egalement, questionné au sujet des actions menées par l'organisation ces dix dernières années, vous avez dit ne pas savoir exactement ce qui s'était passé et n'avez parlé que d'affrontements et d'arrestations; invité à donner des noms parmi les membres arrêtés, il est étonnant de vous entendre répondre que vous ne connaissiez pas de noms et aviez entendu cela à la télévision, soit par les médias publics et non par l'organisation (p.3).*

*Encore, il est inconcevable qu'alors qu'il s'agit d'une des grandes actions du MLKP, vous ne connaissiez pas la date de l'assaut des autorités dans les prisons suite aux jeûnes de la mort et qu'invité à préciser les conditions de vie dans les prisons dont vous parlez, vous ne touchiez pas mot des prisons de type F mais vous borniez à évoquer les petites cellules sans couvertures et les mauvais traitements (p.3-4). Par ailleurs, il est pour le moins surprenant que de votre propre aveu vous n'ayez eu connaissance de cette opération que par les livres ou ce que vous aviez entendu (voir p.3-4).*

*Ensuite, il est déconcertant de vous entendre déclarer, lorsqu'il vous est demandé de décrire précisément le logo du MLKP, que vous n'y avez pas fait attention (audition du 12 juin 2009, p. 4).*

*Enfin, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous soyez devenu sympathisant de cette organisation (audition du 10 février 2009, p.14).*

*Au vu de ces éléments, il est permis de remettre en cause votre profil politique.*

*Il s'agit également de remarquer que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition et d'autre part vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général, laisse apparaître une divergence importante. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré, tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police - que pour une détention plus longue, vous laissez la case du questionnaire vide (p.2). Or, vous affirmez durant l'audition du 12 juin 2009 que vous aviez subi deux gardes à vue en 2002 (p.8-9). Confronté à cette divergence, vous déclarez que c'était un étudiant du secondaire qui vous avait aidé à remplir ce questionnaire, que beaucoup de choses n'étaient pas écrites et que vous lui aviez dit que de toute façon vous seriez convoqué pour une audition (p.9). Quand il vous est alors fait remarquer que pour cette question importante vous pouviez lui demander de répondre "deux", sans détail, vous répondez que vous aviez fait une erreur, que vous vous étiez dit que vous viendriez vous expliquer, que vous lui aviez dit de ne rien mettre (p.9). Cette réponse n'est nullement de nature à expliquer la divergence relevée.*

*Concernant vos antécédents politiques familiaux, vous expliquez que la plupart de vos proches et ceux de votre mère vivent en France et que tous sauf un cousin paternel sont reconnus réfugiés (audition du 10 février 2009, p.10). Il convient de relever que vous avez déclaré ne pas savoir ce que ces proches avaient raconté pour leur demande d'asile (p.10). Par ailleurs, vous avez dit ne pas avoir connu de problèmes à cause de ces membres de votre famille (p.10-11).*

*En outre, notons que vous n'avez fourni aucun document susceptible de prouver le statut de réfugié que votre frère Mehmet Ali aurait obtenu en Italie.*

*Par conséquent, il n'y a pas lieu de croire en l'existence dans votre chef, du fait de ces liens familiaux, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons encore que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir fréquenté lors de votre séjour en France une association nommée Aktit et participé à la manifestation du 1er mai 2006 à Paris. Suite à cette manifestation, des photographies de vous tenant le journal Atilim seraient parues dans Hürriyet (audition du 10 février 2009, p.14-15). Concernant la manifestation, relevons que, de votre propre aveu, ce n'est pas en lien avec le MLKP que vous avez participé à celle-ci et que surtout vous n'y aviez exercé aucun rôle particulier (audition du 10 février 2009, p.15; audition du 12 juin 2009, p.11). Quant à la parution de vos photographies, vous n'avez pu préciser comment celles-ci étaient arrivées dans le journal, quand et dans quel numéro du journal elles étaient passées (audition du 10 février 2009, p.14-15). Il s'agit en outre d'un fait que vous auriez appris par vos neveux et qui ne repose que sur vos seules allégations. Par ailleurs, il ne ressort pas d'une lecture approfondie de tous les éléments contenus dans votre dossier que les autorités turques soient informées de ces et que vous représentiez, pour ce motif, un danger à leurs yeux.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville d'Elbistan mais déclarez avoir vécu à Istanbul à partir de 1997 jusqu'à votre départ de Turquie en 2003 (audition du 10 février 2009, p.2; audition du 12 juin 2009, p.2). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Les autres documents versés au dossier (permis d'enterrement et de transport de votre frère Turaç; lettre du maire de Nurhak, portant la date du 20 novembre 2004; lettre de l'avocat de votre frère en Turquie, datée du 11 octobre 2005; courrier du Parquet général de Nurhak à la Direction de sûreté, datée du 13 octobre 2005; carnet militaire; courrier de la prison de Metz concernant un crédit de réduction de peine; acte de parrainage républicain; convocation à la préfecture de Nancy concernant votre demande d'asile; certificat de dépôt d'une demande d'asile; récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié; lettre du préfet de*

*Metz relative à l'interdiction du territoire français et à votre éloignement vers l'Allemagne; lettre de votre épouse; carte d'identité italienne de votre frère; permis de séjour à Rome pour votre frère; récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile, attestation de dépôt d'une demande de réexamen d'asile politique ou titres de séjour de membres de famille vivant en France) ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.*

*Pour ce qui est du permis d'enterrement, de la lettre du maire, de la lettre de l'avocat et du courrier du Parquet, ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où vous avez tenté de tromper les autorités belges en déposant un faux document et où ces documents renvoient aux faits pour lesquels vous prétendez être poursuivi par les autorités turques. Soulignons en effet que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui, compte tenu des éléments relevés plus haut, n'est pas le cas en l'espèce. En particulier, concernant le courrier du Parquet, il convient tout d'abord de s'étonner que vous soyez en possession d'un tel document à caractère interne. Ensuite, ce document portant le même dossier de fond que le mandat d'arrêt déclaré faux par la présente décision, il y a lieu d'émettre des doutes quant à l'authenticité de ce document.*

*Concernant les documents relatifs aux membres de votre famille vivant en France, ils attestent bien du fait que certains membres de votre famille ont été reconnus réfugiés dans ce pays. Cependant, dans la mesure où tant la réalité de poursuites alléguées que votre profil politique ont été ci-avant remis en cause, et partant l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle, vos antécédents politiques familiaux ne peuvent justifier le fait que vous ayez tenté de tromper les autorités belges en vous constituant une crainte personnelle ni donc justifier à eux seuls l'octroi du statut de réfugié, d'autant plus que vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes à cause de ces membres de votre famille (voir ci-dessus et audition du 10 février 2009, p.10-11).*

*Enfin, votre carnet militaire n'atteste que de votre identité et du fait que vous ayez été déclaré inapte au service militaire, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Pour ce qui est du courrier de la prison de Metz, de l'acte de parrainage, de la convocation à la préfecture, du certificat de dépôt d'une demande d'asile, du récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié, de la lettre du préfet, ces documents concernent votre situation en France et non les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Quant à la carte d'identité et au permis de séjour de votre frère, ils n'attestent que du droit au séjour de celui-ci en Italie, élément qui n'est pas non plus remis en cause ici. Concernant la lettre de votre épouse, aucune force probante ne peut être accordée à ce document en raison de son caractère privé.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- S'agissant de la seconde requérante

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité et d'origine turques. Vous seriez originaire d'Elbistan dans la province de K. Maras mais vous auriez vécu à Istanbul à partir de 1997.*

*Le 14 avril 1999, vous auriez épousé religieusement Monsieur [A.G] [...].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés par votre mari. Vous invoquez également les faits personnels suivants.*

*Le 04 avril 2003, la police aurait fait une descente à votre domicile et vous auriez été embarquée au commissariat avec vos beaux-parents. Vous auriez été relâchés 48 heures plus tard. Régulièrement, la police serait passée chez vous à la recherche de votre mari. Environ*

*une fois par mois, vous auriez été emmenée au commissariat afin de vous interroger au sujet de votre mari et de vous faire signer un document attestant qu'il n'était pas là.*

*Vers 2008 [date ignorée], vous auriez quitté la Turquie par voie aérienne et munie d'un faux passeport, afin de rejoindre votre mari qui se trouvait en France. Ayant été arrêtée à l'aéroport de Düsseldorf, vous auriez été obligée de solliciter la protection des autorités allemandes. Très rapidement, vous auriez reçu une décision négative et vous auriez appris que vous alliez être rapatriée sous quinze ou vingt jours. Pour échapper au rapatriement, vous auriez pris des antidouleurs, vous vous seriez évanouie et auriez été emmenée à l'hôpital, où vous auriez dû suivre un traitement psychiatrique. Environ un mois après votre arrivée en Allemagne, vous auriez été rapatriée en Turquie. A votre arrivée en Turquie, vous auriez été arrêtée à l'aéroport d'Ankara en raison de votre départ illégal de Turquie et afin de faire venir votre époux. Vous auriez été emmenée dans un poste de police, où vous auriez été gardée 48 heures.*

*Le 03 mai 2008, vous auriez quitté la Turquie. Vous seriez arrivée le 10 mai en Belgique, où vous avez été rejointe par votre époux [A.G.]. Vous avez tous deux introduit une demande d'asile le 13 mai 2008.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il s'agit de relever que les motifs de fuite que vous évoquez résultent des problèmes invoqués par votre mari (voir questionnaire, p.3; audition du 09 février 2009, p.10, 12-13). Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'encontre de votre mari. Il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à votre demande.*

*Ensuite, concernant vos liens familiaux, vous déclarez n'avoir pas d'antécédents politiques dans votre propre famille (audition du 09 février 2009, p.6). Quant à votre famille vivant en Europe, vous expliquez avoir deux oncles maternels en Belgique mais ne pas savoir quel était leur statut ni s'ils avaient demandé l'asile (p.9). De même, vous dites avoir un cousin maternel en France mais ignorer s'il avait demandé l'asile (p.9). Ensuite, vous mentionnez des cousins paternels en Allemagne et en France dont deux auraient obtenu le séjour par mariage et un aurait été reconnu réfugié (p.9-10). Cependant, à la question de savoir pour quels motifs il avait demandé l'asile, vous avez répondu ne pas le savoir et croire qu'il avait demandé l'asile (p.10). Dans votre questionnaire, vous évoquez également un cousin nommé Yusuf Koçak, demandeur d'asile en Belgique (p.3). Il y a lieu de constater que le Commissariat général a pris à l'égard de ce cousin (S.P. : 6.199.216; CG:07/16689) une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 27 février 2009.*

*Par conséquent, il n'y a pas lieu de croire en l'existence dans votre chef, du fait de ces liens familiaux, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville d'Elbistan mais déclarez avoir vécu à Istanbul à partir de 1997 jusqu'à votre départ. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents versés au dossier (carte d'identité, divers documents médicaux relatifs à une fausse couche et à votre nouvelle grossesse) ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont respectivement exposés dans les requêtes.

### 4. Les requêtes

La première partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 juillet 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319 à 1322 du code civil, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen complet et effectif des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de la loi ».

La première partie requérante prend un second moyen de « [...] de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 juillet 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur dans les motifs, du défaut d'examen effectif du recours, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de la loi ».

La seconde partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 juillet 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319 à 1322 du code civil, de l'erreur dans les motifs de fait, de l'inexactitude matérielle des faits, de la contradiction dans les motifs, du défaut d'examen complet et effectif des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de la violation de la loi ».

La seconde partie requérante prend pour deuxième et troisième moyen les moyens invoqués à l'appui de la première requête.

Les parties requérantes reprochent en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé les décisions querellées eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elles sollicitent en conséquence « de réformer et/ou d'annuler » les décisions querellées et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, de leur octroyer la qualité de protection subsidiaire.

### 5. Examen des recours

#### 5.1. Eléments nouveaux

Les parties requérantes ont déposé à l'appui de leur recours plusieurs nouvelles pièces, à savoir : une photocopie de la carte d'identité de Mustafa Koçak, un document tiré d'internet intitulé « *Turquie – Feuilles d'information sur les pays* », une copie du permis de conduire au nom de Mehmet Ali Gören, et la décision du bureau d'aide juridique.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5.2. Assistance judiciaire

Les parties requérantes sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Conseil observe qu'au moment de l'introduction du recours, il n'avait aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

## 6. L'examen de la première demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, en ce que les moyens sont pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

6.2. La première décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses lacunes dans les déclarations du requérant sur l'ensemble de son récit. Elle considère aussi qu'aucun crédit ne peut être accordé au mandat d'arrêt déposé par le requérant à l'appui de sa demande car il s'agit d'un faux. Quant aux autres documents, elle considère qu'ils ne permettent pas de remettre en cause les motifs de la décision. Elle estime enfin que la première partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

6.4. En l'espèce, la première décision querellée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, aucune force probante ne peut

être attribuée au mandat d'arrêt déposé par la première partie requérante lors de sa demande parce qu'il comporte de nombreuses erreurs relevées par la partie défenderesse, le requérant reste en défaut de fournir des renseignements pertinents sur le parti dont il se dit sympathisant, des divergences dans les déclarations du requérant ressortissent du questionnaire qu'il a dû remplir avant l'audition par la partie défenderesse et de l'audition elle-même, le requérant n'a souffert d'aucun problème ayant pour cause un membre de famille, et enfin, rien ne permet d'accréditer le fait que le requérant soit recherché par ses autorités au motif qu'il ait participé à la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2006 à Paris.

6.5. Sur le premier motif de la première décision querellée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le document intitulé « mandat d'arrêt » comporte diverses inexactitudes au vu des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, à savoir : le numéro de fond et le numéro préliminaire ne correspondent pas au nom du requérant, le document fut émis par le Procureur de la République en lieu et place d'un juge, et ce, en contradiction avec la procédure pénale turque, et il n'est nullement signé par un juge pas plus qu'il n'est revêtu de son cachet. En termes de requête, la première partie requérante se limite en substance à énoncer que « [...] *ce document fait expressément référence au nom et à la date de naissance du requérant* ». Elle argue ensuite qu'« *En procédure pénale turque, le mandat d'arrêt est émis par un juge sur requête du Procureur de la République* » et se réfère sur ce point à une feuille d'information de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés qu'elle annexe au recours. A cet égard, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort de la lecture de ce dernier document que c'est bien au juge à qui il revient la faculté d'émettre un mandat d'arrêt et non au Procureur, lequel peut uniquement – et éventuellement – intervenir en amont de l'émission du mandat par un juge. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré le document « mandat d'arrêt » comme non authentique et faux.

De plus, s'agissant de l'argument de la première partie requérante selon lequel « [...] *les références du dossier correspondent parfaitement avec le courrier adressé le 13 octobre 2005 par le parquet général de la République à l'attention de la sûreté de Nurhak [...] qui témoigne lui aussi de l'existence de l'existence (sic) d'un mandat d'arrêt* », force est de constater, qu'au contraire de ce que soutient la partie requérante, il appert deux numéros de fond différents faisant référence au mandat d'arrêt dans le courrier du Procureur de la République à l'attention de la direction de sûreté du district de Nurhak, en sorte qu'aucun desdits documents ne peut se voir accorder une valeur probante.

6.6. Aussi, le Conseil fait sien le motif de la première décision selon lequel le profil politique du requérant n'est pas établi dès lors que ce dernier n'est pas en mesure de fournir un minimum d'informations précises au sujet du MLKP dont il se dit sympathisant, mais tout au plus des informations rapportées au vu de « *ce que j'ai [le requérant] entendu* ». En termes de requête, la première partie requérante se limite à appuyer son argumentation sur la base de documents qu'elle a fournis lors de sa demande d'asile dont le courrier du Procureur de la République mentionné *supra*. Or, dès lors que ce courrier ne peut être tenu pour probant, le document courrier adressé par la maire de la ville adressé au père du requérant et le courrier de l'avocat turc, daté du 11 novembre 2005, ne suffisent à combler les lacunes dans les déclarations du récit et ainsi rétablir la crédibilité du récit du requérant, et ce, d'autant plus qu'une contradiction est à relever entre le courrier de l'avocat qui énonce que « [...] *Le procès et l'enquête menaient (sic) contre Monsieur [A.G.] se poursuivent malgré son absence, [...]* » alors qu'il ressort du courrier du Procureur de la République à l'attention de la direction de sûreté du district de Nurhak que « [...] *son jugement n'avait pas pu être fait [...]* ».

6.7. D'autre part, la simple circonstance que d'autres membres de la famille aient été reconnu réfugié n'entraîne pas *ipso facto* la reconnaissance du statut aux autres membres majeurs, et ce, d'autant plus que le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré ne pas connaître le récit invoqué par les membres de sa famille à l'appui de leur demande d'asile, pas plus qu'il n'a connu de problèmes à cause d'un ou plusieurs de ces membres, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré, dans la décision querellée, que « [...] *il n'y a pas lieu de croire en l'existence dans votre chef, du fait de ces liens familiaux, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la première décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la première partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. La première décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement dans l'ouest de la Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. L'examen de la deuxième demande

8.1. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil constate qu'elle lie sa demande à celle de son époux [A.G], le premier requérant. Elle invoque en outre une crainte personnelle en raison de faits qui lui sont propres.

8.2. Le Conseil constate que la deuxième décision querellée a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la seconde requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire dès lors qu'une décision de refus a été prise à l'égard de son époux et que la seconde partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'époux de la requérante, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la seconde partie requérante.

En outre, s'agissant des faits propres invoqués par la requérante, force est de constater qu'en termes de requête, la seconde partie requérante se borne, pour l'essentiel, à reproduire les moyens invoqués à l'appui du recours contre la première décision querellée, mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la seconde décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par la seconde requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE